

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE FRANCOPHONE
DE BRUXELLES**

ORDONNANCE MODIFIANT LE SERVICE DU TRIBUNAL DE LA FAMILLE

DU 01.04.2024 AU 30.06.2024

Nous, Anne Dessy, présidente du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,
assistée de Jean-Baptiste Honnay, greffier chef de service faisant fonction,

Eu égard à notre ordonnance N°445 réglant le service du tribunal de première instance francophone de Bruxelles pour l'année judiciaire 2023-2024 prononcée le 22 décembre 2023 ;

Eu égard aux articles 90, 314 et 316 et suivants du Code judiciaire ;

Après avoir sollicité l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles,

Par ces motifs :

Ordonnons que le service du tribunal de la famille pour l'année judiciaire 2023-2024 soit modifié comme suit du 01.04.2024 au 30.06.2024 :

En raison d'un sous-effectif récurrent et majeur de greffiers (à l'heure actuelle 13 greffiers pour 21 chambres) auquel s'ajoute un manque de formation adéquate, en particulier en ce qui concerne les nouvelles recrues, il ne peut qu'être fait le constat de la situation critique du tribunal de la famille francophone de Bruxelles en ce que il ne lui est plus possible d'assumer la totalité des audiences originellement planifiées .

Il y a lieu par ailleurs de relever les difficultés dues au sous-effectif du greffe dans d'autres sections de la juridiction, de sorte que les effectifs globaux du greffe ne sont pas suffisants pour venir en soutien au greffe de la famille.

Par conséquent, une période de ralentissement des activités du tribunal de la famille s'impose afin d'éviter des situations d'incapacité de travail au sein du personnel du greffe qui s'enchaîneraient les unes après les autres (effet boule de neige).


Dans ce contexte, il convient de prendre les mesures suivantes pour ce qui concerne le Tribunal de la Famille de Bruxelles :


- Seules certaines audiences relatives aux demandes réputées urgentes sont


- maintenues (chambres 1TF à 20TF) selon le calendrier prévu en annexe à la présente ordonnance ;
- Toutes les autres audiences du Tribunal de la Famille non reprises au tableau annexé (y compris celles en chambre de règlement amiable) sont annulées.
Les avocats et les parties seront averties par mail ou courrier de l'annulation de l'audience de sorte qu'il n'y a pas lieu pour eux de se présenter.
Les affaires des audiences annulées seront renvoyées au rôle particulier de la chambre.
Il en sera fait mention à la feuille d'audience et les parties seront ultérieurement convoquées d'office par le greffe sans qu'aucune démarche du justiciable ou des avocats ne soit nécessaire.
 - Vu ce qui précède, les délais de traitement des dossiers seront nécessairement allongés. Les magistrats composant le tribunal de la famille porteront une attention particulière aux dossiers présentant un degré d'urgence objectif, sans pouvoir garantir, par la force des choses, que tout dossier urgent pourra être traité dans les plus brefs délais.
 - Des audiences d'introduction sont créées spécifiquement pour les citations
 - *en matière de filiation/état des personnes au sens large aux dates suivantes* : le mardi 7 mai 2024 à 14 heures (salle 3) - le mercredi 5 juin 2024 14 heures (salle 11) – le mercredi 26 juin 2024 à 14 heures (salle 11) ;
 - *en matière de liquidation-partage aux dates suivantes* : le mardi 30 avril 2024 à 9 heures (salle 15) – le mardi 28 mai 2024 à 9 heures (salle 2) – le jeudi 20 juin à 9 heures (salle 8) ;
 - Les citations dans les autres matières (y compris les mesures réputées urgentes) seront introduites aux audiences reprises au tableau ci-annexé.
 - **Il est rappelé que toutes les affaires à introduire par citation seront fixées à heure fixe, moyennant autorisation préalable à obtenir par l'huissier de justice instrumentant auprès du service du greffe qui précisera la chambre saisie ainsi que la date et l'heure de fixation.**
 - Les permanences sur requête unilatérale (584 CJ) sont maintenues.
 - L'examen des divorces par consentement mutuel (procédure écrite) se poursuivra, l'éventuelle comparution personnelle des parties sera fixée aux audiences de la chambre 21TF qui sont maintenues à cet effet.
 - Sauf contrordre, les auditions d'enfants prévues sont maintenues.
 - Il est demandé aux avocats de privilégier la transmission des actes de procédure par la voie digitale (E-deposit / DPA).


Le tableau général synthétisant le service des audiences du Tribunal de la famille est repris en annexe à la présente ordonnance et en fait partie intégrante.

Fait à Bruxelles, en notre cabinet, au Palais de justice, le 28 mars 2024


Jean-Baptiste Honnay


Anne Dessy


Jean-Baptiste HONNAY
greffier-chef de service ff



POUR EXTRAIT CONFORME